

Département du Bas-Rhin Arrondissement de Molsheim
COMMUNE de ROMANSWILLER

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire
le jeudi 3 janvier 2019 à 14h00
sous la présidence de M. HERMANN Dominique, Maire.

Membres présents ou représentés : Mme KLING Marie-Anne — M. ALLHEILLY Claude
– M. DUFLOT Thomas.

Mme DIEBOLD Cindy – Mme FRIEDERICH Maggy – M. GEORG Jacques – M. MEYER
Marc — M. ROUBINET Yannick (procuration à M. GEORG Jacques) — M. MULLER
Arnaud – M. BILLOD Jean-Charles (procuration à Mme FRIEDERICH Maggy) - Mme
MUNDEL Sandra - Mme SCHNEIDER Christiane.

Membre absent excusé : Mme MORIN Jeannine - M. ROEDINGER Rémi.

Membre absent non excusé : /

Membres du conseil municipal :

. Elus : **15** . En fonction : **15** . Présents ou représentés : **13**.

N°1/2019

Objet : Désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal, vu l'article 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne comme secrétaire de séance Mme BILGER Sandrine, Secrétaire de Mairie.

N°2/2019

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2018

Le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2018, dont une copie intégrale a été adressée préalablement à chaque conseiller, est approuvé à l'unanimité.

N°3/2019

Objet : Droit de Prémption Urbain

Dans le cadre des délégations données au Maire par délibération n°31/2014 en date du 24 avril 2014 le conseil municipal prend connaissance des décisions prises de ne pas exercer le droit de prémption :

- arrêté municipal en date du 17 décembre 2018 par lequel la commune de Romanswiller décide de ne pas exercer son droit de prémption sur le bien immobilier sis à ROMANSWILLER rue de la Diligence, section E parcelle 899/487 d'une contenance de 5 a et 48 ca, parcelle 967/484 d'une contenance de 3a34ca, parcelle 970/485 d'une contenance de 2a25ca, et parcelle 1034/484 d'une contenance de 17ca.

N°4/2019

Objet : Création d'un poste d'ATSEM de 1ère classe non titulaire à temps non complet dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité.

Vu la délibération n°59/2018 du 5 juillet 2018 portant création d'un emploi d'agent technique spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) 1ère classe non titulaire, à temps non complet, à raison de 6 heures de service hebdomadaire pour la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2019,

Considérant la démission présentée par l'agent titulaire de cet emploi avec date d'effet au 4 janvier 2019,

Considérant que pour des nécessités de continuité du service, il convient de procéder au plus vite au remplacement de cet agent,

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- Approuve la création d'un emploi d'agent technique spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) 1ère classe non titulaire, à temps non complet, à raison de 6 heures de service hebdomadaire pour la période du 18 janvier 2019 au 31 août 2019, en qualité de contractuel.
- Inscrit les crédits nécessaires en section de fonctionnement du BP 2019.

Les attributions relatives à cet emploi consisteront à :

- * assister le personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants.
- * assister le personnel enseignant pour l'animation, la préparation et l'entretien du matériel, le repos des enfants.
- * la mise en état de propreté des locaux et matériels.
- * participer à la communauté éducative.

La rémunération sera calculée en fonction du 1er échelon du grade d'ATSEM 1ère classe.

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifié pour faire face à un accroissement temporaire d'activité : 12 mois pendant une même période de 18 mois maximum.

N°5/2019

Objet : Approbation d'une procédure de lancement d'une consultation des entreprises dans le cadre des travaux de transformation de l'ancien crédit mutuel en Mairie.

Vu la délibération n°68/2018 du 20 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal a décidé de confier à l'architecte IMBS Marjolaine le soin de procéder à la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre du marché de travaux relatif à la transformation de l'ancien crédit mutuel en Mairie, extension du bâtiment et création de toilettes publiques,

Considérant l'allotissement retenu par le maître d'œuvre dans le cadre de ces travaux, synthétisés ci-dessous :

- LOT 01. Terrassement – Gros-œuvre – Maçonnerie
- LOT 02. Charpente et ossature bois – Étanchéité - Bardage
- LOT 03. Isolation - Cloisons – Doublages – Faux-plafonds
- LOT 04. Menuiseries extérieures et Menuiseries intérieures bois - Serrurerie
- LOT 05. Electricité – courant faible - Chauffage – Ventilation
- LOT 06. Plomberie – Sanitaire - Cuisine
- LOT 07. Carrelage – Revêtements
- LOT 08. Ravalement - Peintures
- LOT 09. Enseigne

Considérant que pour des questions de respects de délais ; aux vues notamment de l'attribution de subventions DETR et DSIPL ; l'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 17 décembre 2018 et le DCE est téléchargeable depuis cette date sur la plateforme <https://alsacemarchespublics.eu>,

Le conseil municipal, après délibération et à 11 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. ROUBINET Yannick et M. MULLER Arnaud) :

- Approuve le lancement d'une procédure de consultation d'entreprises sous la forme d'une procédure adaptée selon les dispositions de l'article 28 du code des marchés publics dans le cadre du marché de travaux pré-cité et selon les caractéristiques principales énoncées ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce programme d'investissement,
- Inscrit les dépenses correspondantes en section d'investissement du BP 2019 à l'article 21311-200 « Hôtel de ville ».

N°6/2019

Objet : Transformation de l'ancien crédit mutuel en Mairie : lancement d'une consultation des entreprises dans le cadre d'une mission SPS.

Vu la délibération n°68/2018 du 20 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal a décidé de confier à l'architecte IMBS Marjolaine le soin de procéder à la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre du marché de travaux relatif à la transformation de l'ancien crédit mutuel en Mairie, extension du bâtiment et création de toilettes publiques,

Vu la délibération n°5/2019 relative au lancement d'une consultation des entreprises dans le cadre des travaux de transformation de l'ancien crédit mutuel en Mairie,

Considérant que la coordination sécurité protection de la santé (SPS) est une mission obligatoire qui s'impose au maître d'ouvrage pour tout chantier de bâtiment ou de voirie où interviennent plusieurs entrepreneurs ou travailleurs indépendants, afin de prévenir les risques issus de leur coactivité et de prévoir l'utilisation de moyens communs,

Considérant qu'à cet effet, le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur SPS, dont les rôles, missions et responsabilités sont définis par le Code du travail.

Le conseil municipal, après délibération et à 11 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. ROUBINET Yannick et M. MULLER Arnaud) :

- Approuve le lancement d'une consultation des entreprises dans le cadre d'une mission SPS relative aux travaux de transformation de l'ancien crédit mutuel en Mairie, extension du bâtiment et création de toilettes publiques.

Les résultats de cette consultation seront analysés lors d'une prochaine séance de conseil.

N°7/2019

Objet : Prise de compétence : Adhésion de la Commune de Romanswiller et transfert complet au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4 de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement

Vu la délibération n°101/2017 du 9 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal a décidé de ne pas adhérer au SDEA et de ne pas transférer la compétence « Grand cycle de l'eau » à cet établissement public,

Considérant la réunion de la commission travaux du 17 décembre 2018 relative à la lutte contre les coulées d'eaux boueuses,

Le conseil municipal est appelé à se prononcer à nouveau en faveur ou non d'une adhésion de la Commune de Romanswiller au SDEA avec transfert de la compétence « Grand cycle de l'eau » conformément à l'alinéa 4 de l'article L.211-7 I du code de l'environnement,

En effet, Monsieur le Maire signale qu'il serait opportun pour la Commune de Romanswiller que cette dernière :

- d'une part, dans le cadre d'une politique globale de prévention contre les inondations à l'échelle du bassin versant de la Mossig, se dote, à compter du 1^{er} avril 2018 (effet rétroactif) de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- d'autre part, sollicite concomitamment son adhésion au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) et lui transfère intégralement sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » susvisée et ce, sur l'intégralité du ban communal.

Il précise qu'en effet, l'article L.211-7 du Code l'Environnement dispose que les « *Collectivités Territoriales (...) sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant* » notamment « *la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (...)* »

Il souligne par ailleurs que la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble a adhéré au SDEA et lui a transféré, l'intégralité de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau », dans les limites des compétences détenues par cette dernière, correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer.

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

et ce, sur les bans communaux de Balbronn, Bergbieten, Cosswiller, Crastatt, Dahlenheim, Dangolsheim, Flexbourg, Hohengoeft, Jetterswiller, Kirchheim, Knoersheim, Marlenheim, Nordheim, Odratzheim, Rangen, Romanswiller, Scharrachbergheim – Irmstett, Traenheim, Wangen, Wangenbourg – Engenthal, Wasselonne, Westhoffen, Zehnacker et Zeinheim.

En conséquence, il indique qu'une fois l'adhésion et le transfert complet de compétence « Grand Cycle de l'Eau » de la Commune de Romanswiller entérinés par Arrêté Préfectoral, le SDEA exercera l'intégralité de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » sur le ban communal de cette dernière.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants et en particulier l'article L.5721-6-1 ;

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU les dispositions des articles 6, 7.1, 11 et 71 des statuts modifiés du SDEA ;

VU l'absence de personnel à transférer ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de Romanswiller de se protéger contre les coulées de boues en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale et ayant une vision globale dans les domaines de l'aménagement des rivières, de la protection contre les inondations et les coulées d'eau boueuse contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » susvisée et des réalisations durables ;

CONSIDÉRANT que le transfert de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la Commune et ses administrés ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.3112-1 du CG3P, la Commune de Romanswiller peut opérer un transfert des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature au SDEA ;

APRÈS avoir pris connaissance des Statuts du Syndicat Mixte, et notamment son Article 7.1 disposant qu'« une commune ou un EPCI qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences (Eau Potable, Assainissement (collectif et non collectif), Grand Cycle de l'Eau) dans la limite des compétences que cette commune ou que cet EPCI détient » ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après délibération et à 12 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. MULLER Arnaud) :

- **PREND** la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

- **ADHERE** concomitamment au SDEA et à ses statuts.
- **TRANSFERE** au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols et ce, sur l'intégralité du ban communal.

- **TRANSFERE**, à compter de la date d'effet de ce transfert ; en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au profit du SDEA.
- **OPERE**, s'agissant d'un transfert complet de compétence de la Commune de Romanswiller, le transfert de l'actif et du passif du service transféré au SDEA avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au SDEA a lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

N°8/2019

Objet : Divers

- Point sur les problématiques d'éclairage public. Certains quartiers du village sont prioritaires du fait de la vétusté des installations (notamment la rue des cormiers, le lotissement des coteaux et le lotissement des domaines). Une étude sera menée par le bureau d'études SODEREF et cette dernière serait éligible au dispositif d'aides du conseil départemental du Bas-Rhin. Le changement des luminaires permettrait par ailleurs de réduire considérablement le coût de la consommation d'électricité inhérente à l'éclairage public.

- Monsieur le Maire informe les membres du conseil que le SDEA effectuera des travaux rue de la tuilerie en 2019/2020. Il conviendra par conséquent d'engager prochainement les travaux de voirie (3^e tranche de la RD 224) afin d'agir de manière coordonnée avec le SDEA.

- Point sur la cérémonie des vœux qui se déroulera le 18 janvier prochain à Romanswiller.

- M. GEORG Jacques informe le conseil qu'un devis sera établi au nom de la communauté de communes afin de procéder à l'enlèvement d'embâcles à proximité du fuchsloch.

- Divers.

Le Maire

Dominique HERMANN